

Article R4323-103 du Code du travail

Date de mise à jour : 11 Avril 2023

Notre analyse

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support y compris informatiques si des garanties de conservation sont assurées.

Article R4323-103 du Code du travail

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure INRS, "Droit d'accès aux documents relatifs à la santé sécurité dans l'entreprise"

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)